



Arrêt

n° 247 060 du 11 janvier 2020
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES
et
au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2020.

Vu la requête introduite le 28 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la même décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 16 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par R. OMBA BUILA loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa et d'ethnie Nyanga par votre père et Luba par votre mère. Vous êtes de religion chrétienne. Vous êtes membre de l'Organisation non gouvernementale AIDDH depuis fin de l'année 2014 et vous y occupez une fonction de sensibilisateur depuis 2016. Vous êtes également sensibilisateur volontaire pour l'organisation citoyenne « Congolais debout », depuis 2015.

En 2014, motivé par la volonté de changement politique dans votre pays, vous adhérez à l'ONG AIDDH (Association Internationale pour la Défense de (sic) Droits Humains) et prenez part à plusieurs activités publiques pour le compte de votre association. Le 12 mars 2017, vous êtes envoyé avec l'un de vos collègues en mission à Kananga pour enquêter sur les violences perpétrées par les milices de Kamuina Nsapu dans la région. Le lendemain de votre arrivée, alors que vous débutez les entretiens avec des personnes déplacées par les conflits locaux, vous êtes arrêté par des hommes de l'Agence nationale de renseignements (ANR) et détenu deux jours au commissariat de Ndecha, avant d'être transféré au siège de l'agence à Kinshasa. Quatre jours plus tard, votre famille et les représentants de votre association obtiennent votre libération provisoire mais vous êtes placé sous la surveillance de vos autorités.

Vous reprenez vos activités politiques mais de plus en plus de gens vous observent ou se renseignent sur vous auprès de vos voisins. Vous jugez préférable de quitter le Congo. Vous parvenez à vous procurer un passeport sous une fausse identité ainsi qu'un visa pour la France. Le 20 décembre 2017, vous vous présentez à l'aéroport mais les agents du service de l'immigration constatent une incohérence quant à l'âge inscrit sur vos papiers d'emprunt. Des éléments de la sécurité interviennent et vous êtes reconnu par l'un d'entre eux. Vous êtes arrêté, interrogé puis détenu à La Gombe, au siège de l'ANR pendant douze jours. Vous êtes finalement libéré à condition de ne plus prendre part à la moindre activité politique.

En dépit de ces injonctions, vous continuez vos activités d'opposant. Vous participez ainsi à une manifestation de l'opposition religieuse le 21 janvier 2018, puis à la marche politique du 25 février 2018. Vous êtes arrêté une troisième fois le 28 février par vos autorités et détenu pendant cinq jours. Vous parvenez à vous évader et vous vous réfugiez chez l'un de vos amis à Matete.

Le 20 avril 2018, vous quittez le Congo, par avion avec un faux passeport belge au nom de Fabrice [B.] obtenu via un passeur du nom de M'zee [M.] contre la somme de 8.600 dollars américains. Vous atterrissez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande de protection internationale le 03 mai 2018.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté, torturé et tué par les autorités de votre pays en raison de vos activités d'opposant politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'électeur, une copie de votre permis de conduire, une copie de votre certificat de bonne vie et moeurs, une copie d'attestation de fin de stage de l'ONATRA, une copie d'une attestation de témoignage de l'AIDDH, une copie de votre acte de naissance, deux attestations médicales attestant de troubles hématologiques ainsi que de la nécessité d'un suivi psychologique, deux rapports de consultations médicales aux services d'hématologie et d'hépatogastroentérologie du CHU de Liège, une attestation médicale de l'Hôpital de Matete à Kinshasa du 10.02.2018, un certificat médical de la Croix-Rouge attestant de plusieurs cicatrices ainsi qu'une facture au nom de Djudju Matondo, datée du 14.02.2018.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en République démocratique du Congo (RDC), vous craignez d'être arrêté, torturé et éliminé par les autorités congolaises en raison de vos activités politiques pour le compte de l'« Association Internationale pour la Défense de Droits Humains » (AIDDH) (NEP, p.14). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, lacunes et incohérences sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, si le Commissariat général ne conteste pas à ce stade que vous puissiez être effectivement adhérent de l'organisation non-gouvernementale « AIDDH », il dispose cependant de suffisamment d'éléments pour remettre en cause les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans l'exercice de vos activités.

Ainsi, vous alléguiez avoir fait l'objet d'une arrestation le 13 mars 2017 à Kananga, lors de votre toute première enquête pour le compte de l'AIDDH (NEP, pp.3,19,25). Invité à fournir un récit détaillé et exhaustif de cet épisode, vous déclarez être parti enquêter afin de savoir qui était l'auteur de ces crimes commis dans le Kasai, rédiger un rapport et le transmettre à votre association (NEP, p.25). Relancé par l'officier de protection afin de vous montrer plus précis sur le déroulement de cette enquête, vous vous limitez à déclarer avoir passé une nuit à Kananga et avoir commencé les interviews des déplacés le lendemain matin avec des caméras, avant d'être interpellé par les services de sécurité (NEP, p.26). Invité à fournir de plus amples informations sur cet événement déterminant de votre récit d'asile, force est de constater que vous ne parvenez pas à vous montrer plus consistant sur le déroulement de cette journée, le contenu de vos enquêtes ou encore les témoignages recueillis (NEP, p.26). Le Commissariat général constate, au vu du caractère général, vague et peu circonstancié de vos déclarations, que ceux-ci ne peuvent suffire à établir la réalité de votre participation à cette enquête à Kananga en mars 2016. Ce constat entame d'entrée la crédibilité des faits de persécutions subséquents que vous dites avoir subis.

Cette conviction se voit renforcée par le fait que vous ne parvenez pas à vous montrer plus convaincant sur votre détention de six jours par les services de renseignements congolais. Ainsi, invité à relater de manière complète et détaillée cette privation de liberté dont vous avez été victime, vous déclarez avoir été interrogé et tabassé dès votre arrivée au commissariat. Après avoir été placé dans un cachot, vous avez été une nouvelle fois tabassé par les détenus, qui vous ont demandé de danser (NEP, p.28). Vous ajoutez être resté deux jours sans manger avant d'être transféré, par avion-cargo, à Kinshasa, où vous êtes conduit au siège de l'ANR. Vous déclarez avoir été à nouveau frappé puis enfermé avec votre collaborateur Guelor dans une cellule sans visite et sans pouvoir discuter, tandis que vous entendiez les gens dans les autres locaux. Vous concluez que c'était « la souffrance » (NEP, p.28). Relancé par l'officier de protection afin de vous permettre de fournir spontanément d'autres informations sur votre détention, vous vous limitez à déclarer que vous n'êtes pas rentré dans les détails pour connaître les motifs des arrestations de chacun lorsque vous étiez à Kananga et répétez qu'une fois à l'ANR, vous entendiez des gens parler et pleurer dans les autres locaux (NEP, p.28). Une dernière opportunité vous est laissée de compléter vos déclarations, ce à quoi vous répliquez que c'était des « endroits sales », que ça « pue » et que vous aviez reçu du jus et des sandwiches mais que vous n'aviez pas d'appétit (NEP, p.28). Force est de constater au vu de l'ensemble des informations que vous fournissez que vous ne parvenez manifestement à fournir de manière spontanée un récit étayé, précis et circonstancié de cette semaine de détention.

L'officier de protection procède par des questions plus ciblées afin de vous permettre d'étoffer vos déclarations, sans que vous ne montriez plus étayé dans vos propos. Concernant vos relations avec les autres codétenus dans la cellule du commissariat de police, vous vous limitez à donner les prénoms d'un chef de cellule et de son sous-chef, que les gens étaient de mauvaise humeur et que vous ne pouviez pas rigoler (NEP, p.29). Lorsqu'il vous est demandé de comparer les conditions de détention entre le commissariat de police et le cachot de La Gombe, vous vous contentez de rétorquer qu'« un cachot reste toujours un cachot », que le premier était officiel tandis que l'autre ne permettait pas les visites et que vous étiez tout le temps torturé (NEP, p.29). Vous répondez de manière tout aussi superficielle, laconique et impersonnelle aux différentes questions qui vous sont posées sur les

circonstances de votre transfert par avion de Kananga à Kinshasa, vous limitant à préciser que vous aviez peur de vous écraser ou qu'on vous largue dans le fleuve depuis l'avion, à la description de votre geôle à l'ANR, au déroulement de votre interrogatoire ou encore votre état psychologique pendant cette détention (NEP, p.30).

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments présentés plus haut, le Commissariat général constate que le récit que vous présentez de votre détention ne permet manifestement pas d'en établir l'authenticité. Le document que vous présentez pour étayer vos déclarations, à savoir la copie d'une attestation de témoignage rédigée le 16 septembre 2019 par le président de l'AIDDH (voir farde documents, n°5) n'est pas susceptible d'impacter cette conclusion. En effet, outre le fait qu'il s'agisse d'une copie, de sorte qu'il est impossible au Commissariat général d'en apprécier l'authenticité, une analyse approfondie du contenu des informations que ce document contient met en lumière de nombreuses lacunes et imprécisions qui minent considérablement sa force probante. Le Commissariat général souligne notamment l'absence d'informations précises concernant votre situation personnelle, se bornant à des évocations vagues de problèmes que vous auriez rencontrés en tant qu'enquêteur pour cette organisation : il ne fait apparaître aucune information ni sur la date précise des faits que vous dites avoir vécus à Kananga en mars 2017, ni sur l'identité des autres membres de l'association présents, ni même sur les circonstances de votre arrestation, la durée de cette détention, le ou les lieux de détention ou encore les motifs qui vous sont reprochés par vos autorités. Le Commissariat général note en outre que l'auteur ne fournit pas la moindre indication concernant la méthodologie employée pour obtenir les informations présentées. Pour ces raisons, ce seul document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

En conclusion, au vu de l'ensemble des arguments exposés ci-dessus, le Commissariat général conclut qu'il ne dispose d'aucun élément pour établir l'authenticité de votre enquête à Kananga, ni de votre arrestation, ni de votre détention de six jours par les services de renseignements congolais.

Deuxièmement, vous dites avoir fait l'objet d'une seconde arrestation le 20 décembre 2017, à l'aéroport de Ndjili, alors que vous vous apprêtiez à quitter votre pays muni d'un passeport et d'un visa « Schengen » au nom de Claude [U. A.], né le [...] 1973 (NEP, pp.5,12). Vous précisez avoir été de nouveau emmené à La Gombe, où vous restez cette fois privé de liberté pendant douze jours (NEP, pp.33,34). Cependant, votre première arrestation n'étant pas établie, il n'est par conséquent pas possible que vous puissiez avoir été reconnu par les personnes qui vous auraient arrêté en mars 2017 (NEP, p.12). Dans la mesure où vous n'invoquez aucun autre problème avec vos autorités antérieurement à cette date en raison de vos activités politiques ou citoyennes pour l'AIDDH ou « Congolais debout » (NEP, pp.14,31,23) et qu'il n'apparaît, dans votre profil politique, aucun facteur susceptible d'accroître votre visibilité auprès des autorités (NEP, pp.19-22), rien ne permet au Commissariat général de considérer qu'il puisse exister un quelconque dossier à votre nom concernant un « litige avec l'État ou le gouvernement en place » auprès des services congolais de renseignements ou de contrôle des frontières (NEP, p.33). Vous n'amenez de votre côté aucun élément objectif susceptible d'étayer l'authenticité de cette arrestation, hormis l'attestation de témoignage de l'AIDDH (voir farde documents, n°5), dont la faible force probante a été soulignée au premier point de la présente décision. Enfin, le Commissariat général relève la confusion qui caractérise votre récit concernant la façon dont vous dites avoir été reconnu par les services de l'État présents à l'aéroport. Vous expliquez tout d'abord avoir été identifié par les agents de l'ANR, qui vous ont interrogé et vous ont « reconnu par ma photo » présente sur une « liste de cas litigieux », obtenant par là même votre nom (NEP, pp.12-13). Invité plus tard à revenir sur les circonstances de votre arrestation, vous expliquez cette fois qu'après avoir été mis à l'écart de la file, vous avez été reconnu par un agent de l'ANR, qui vous a appelé par votre prénom. Lorsque l'officier de protection vous demande comment il vous a reconnu, vous expliquez que : « [...] tu peux tomber sur des gens qui te connaissent et qui t'ont arrêté », avant de soupçonner qu'une connaissance travaillant aux guichets de l'aéroport vous aurait trahi auprès des services de sécurité, sans étayer autrement vos allégations (NEP, p.33). La fluctuation de votre récit à cet égard renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez manifestement pas vécu les faits tels que vous invoquez. Enfin, l'analyse approfondie des informations objectives à disposition du Commissariat général, à savoir votre dossier visa (farde infos pays, n°1), fait apparaître une lourde contradiction dans vos propos. En effet, alors que vous expliquez avoir été arrêté aux alentours de 10h30 à l'aéroport de Ndjili peu après votre check-in (NEP, p.32), le billet d'avion figurant dans votre dossier visa indique que vous deviez débiter votre voyage à l'aéroport de Kigali (Rwanda), le 21 décembre 2017 à 15h55, et non depuis l'aéroport de Kinshasa (NEP, p.32). Il n'est donc pas cohérent que vous ayez pu faire votre check-in à Ndjili, le 20 décembre 2017, comme vous l'alléguez. Ce constat

parachève la conviction selon laquelle vous n'avez manifestement pas vécu les faits tels que vous présentez.

Dans la mesure où cette seconde arrestation constitue, selon vos propres déclarations, la seule raison pour laquelle vous n'avez pas pu voyager le 20 décembre 2017 (NEP, p.12), il est donc raisonnablement permis au Commissariat général de considérer que vous avez bel et bien utilisé ce passeport pour voyager en France, via l'aéroport de Kigali (farde documents, n°1). Cette conviction se voit renforcée à la lecture du dossier visa attestant des importants moyens financiers investis dans l'organisation de ce voyage, notamment un billet d'avion aller-retour pour la France, la réservation de quinze nuitées dans un hôtel parisien de la Défense, ainsi que la constitution des documents d'identité et de voyage nécessaires à l'obtention de votre visa (Voir farde infos pays, n°2). Le Commissariat général relève que vous avez été invité par l'officier de protection à fournir toutes les preuves permettant de démontrer que vous étiez bel et bien présent sur le territoire congolais postérieurement à cette date. Vous déposez à cet effet une facture manuscrite datée du 14 février 2018 (farde documents, n°3) ainsi qu'une attestation médicale de l'hôpital général de Matete, datée du 10 février 2018 indiquant une hospitalisation du 03 au 05 janvier 2018 (farde documents, n°13). Concernant cette facture manuscrite, le Commissariat général constate à la lecture de ce document que tout au plus y figure votre nom, sans signature, les montants dus et la mention que celle-ci a été payée. Ces seuls éléments ne permettent cependant pas d'établir formellement votre présence sur le territoire congolais. Concernant l'attestation médicale, délivrée par un médecin de l'hôpital de Matete le 10 février 2018, les informations objectives collectées conjointement par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et le Commissariat général soulignent la corruption généralisée qui sévit dans l'ensemble des secteurs publics et privés au Congo: « la corruption en RDC est un phénomène social « total », qu'aucun secteur de la vie n'est épargné par la corruption. Il illustre ses propos notamment dans les secteurs suivants : politique et administratif (...), sécuritaire (...), judiciaire (...), sanitaire (...), éducatif (...). [...] Plusieurs documents présentés par les Demandeurs d'asile devant les instances d'asile française et belge présentent ainsi une valeur probante limitée du fait de ladite « petite corruption » prévalant en RDC [tel qu'] un certificat médical émanant d'un organisme de santé ». (voir farde infos pays, n°2). Dès lors, au vu du contexte exposé ci-dessus, l'impossibilité d'attester de l'authenticité de document et la faible force probante qui en découle ne suffit pas à démonter les arguments évoqués supra quant à l'absence de preuve de votre présence sur le sol congolais après le 20 décembre 2017.

Par conséquent, l'ensemble des faits de persécution postérieurs à cette date que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre détention de douze jours dans les locaux de l'ANR de La Gombe en décembre 2017 (NEP, pp.32-36), votre arrestation le 28 février par vos autorités et votre privation de liberté pendant cinq jours qui s'en suivit dans le sous-sol d'une maison de La Gombe (NEP, pp.37-39) ne sont pas établies. Il en découle que les recherches et menaces dont vous et votre famille auraient fait l'objet depuis lors (NEP, pp.40-41) ne sont pas non plus établies.

Troisièmement, vous déclarez également être un membre de l'association « Congolais debout » depuis 2015 et sensibiliser à ce titre les jeunes pour les manifestations, à votre propre initiative (NEP, p.4). Cependant, il ressort de votre récit que vous n'avez jamais fait l'objet de menaces ou de violences de la part de qui que ce soit pour ces motifs (NEP, pp.22-23). Tout au plus évoquez-vous une tentative d'embuscade le 18 janvier 2015 (NEP, p.23), à laquelle vous échappez. Néanmoins, étant entendu que vous avez poursuivi depuis lors vos activités sociales, politiques et professionnelles (NEP, p.6) sans évoquer d'autres problèmes avec vos autorités, outre ceux valablement remis en cause dans les paragraphes précédents, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison de croire que vous ayez été personnellement visé par vos autorités ce jour-là en raison de vos activités ponctuelles pour l'association « Congolais debout » ni que vous puissiez l'être actuellement.

Par ailleurs, à la lecture des informations à la disposition du Commissariat général (COI Focus, République Démocratique du Congo, « <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-politique-0> » disponible sur le site), il apparaît que les sources consultées et interrogées relèvent toutes des avancées positives (notamment libération de prisonniers politiques, liberté d'expression, retour des exilés), pour les six premiers mois de l'exercice du mandat présidentiel de Félix Tshisekedi. Entre janvier et juin 2019, les actions de contestations se sont en effet majoritairement bien déroulées dans l'ensemble du pays, à Kinshasa y compris, sans intervention brutale des forces de sécurité. Des gaz lacrymogènes ont à l'occasion été utilisés pour disperser certains rassemblements et de brèves arrestations ont pu être constatées. Cependant, depuis l'été 2019, ces mêmes sources constatent la réapparition d'obstacles à la liberté d'expression et le retour de l'usage de la force par les services de sécurité. Lors de la commémoration de l'anniversaire de l'indépendance, l'opposition a appelé la population à manifester

dans les différentes villes congolaises contre l'avis des autorités qui avaient interdit toute manifestation à cette occasion. Les forces de l'ordre ont dissuadé les manifestants de se réunir en utilisant des gaz lacrymogènes et en tirant à balles réelles dans plusieurs villes dont Kinshasa. Des manifestants ont été blessés, d'autres ont été arrêtés et un manifestant est décédé à Goma. Par la suite, des manifestations de l'opposition ont encore été interdites par les autorités alors que d'autres meetings ou activités ont quant à eux pu se tenir sans souci. De leur côté, les mouvements citoyens ont organisé de nombreuses actions dans différentes villes dont la capitale avec des revendications dans divers domaines (socio-économique, politique, corruption enseignement, santé, etc.). Ces actions ont été régulièrement dispersées et des arrestations de militants (le plus souvent dans l'est du pays) sont à déplorer, la plupart de courte durée. Ainsi, au niveau de la situation générale de sécurité à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences majeures et la situation est restée globalement stable. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un mouvement citoyen.

En conclusion, au vu des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte de persécution en cas de retour au Congo en raison des activités que vous avez exercées pour le compte de l'association « Congolais Debout ».

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA : NEP, pp.14,41).

Par ailleurs, les documents que vous avez déposés lors de votre audition ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Ainsi les copies de votre carte d'électeur, de votre attestation de naissance, de votre attestation de fin de stage, de votre certificat de bonne conduite, vie et moeurs et de votre permis de conduire (farde documents, n°1,2,4-6) tendent à attester de votre identité, de votre nationalité et de votre origine, éléments qui ne sont pas contestés dans le cadre de la présente décision. Concernant les copies de la facture datée du 14.02.2018 et de votre certificat médical rédigé par l'hôpital de Matete (farde documents, n°3,13), le Commissariat général se réfère à l'analyse effectuée au deuxième point de la présente décision. Concernant les rapports médicaux de l'hôpital CHU de Liège, ceux-ci concernent des plaintes et pathologies sans relation immédiate avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale (farde documents, n°9-11). Tout au plus est-il précisé que les « symptômes débutent après des événements de vie difficiles et une situation actuelle incertaine ». Aucun lien n'étant formellement établi entre vos problèmes de santé et les faits de persécution que vous invoquez, ces rapports ne permettent donc pas d'influer sur les arguments présentés ci-dessus. Une conclusion similaire s'impose à la lecture des deux certificats médicaux datés du 13.07.2018 et du 12.02.2019 rédigés par votre médecin généraliste, concernant la nécessité d'une prise en charge pour vos troubles hématologiques ainsi que la nécessité d'entamer un suivi psychologique, sans autre précision. Enfin, concernant le certificat médical attestant de plusieurs cicatrices sur l'épaule, au bras, aux jambes et au crâne (farde documents, n°12), si le Commissariat général ne conteste pas leur existence, il n'en reste pas moins qu'aucun élément dans ce document ne lie formellement celles-ci à d'éventuelles persécutions dans votre pays. Dans la mesure où rien ne permet d'en déterminer l'origine, ce certificat n'est pas susceptible d'inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La jonction et le désistement

2.1. En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les recours n° X et X sont joints d'office.

2.2. A l'audience, la partie requérante a expressément indiqué au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le n° X. Conformément à la disposition légale précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° X.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Dans l'exposé de ses moyens, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de ses activités politiques, et qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans devoir contacter l'AIDDH ou procéder à une authentification de l'attestation produite par le requérant, conclure que les problèmes invoqués par le

requérant n'étaient pas établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire des arguments de la requête qui se bornent à de simples répétitions des déclarations antérieures du requérant. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; à cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est nullement tenue d'exposer les motifs de ses motifs.

5.4.2. En ce que la partie requérante soutient que « *La partie adverse s'est limité à déclarer cette [seconde] arrestation non établie, sur la seule base qu'elle n'a pas estimée la première établie non plus, et ce, malgré la copie de l'attestation produit par le requérant, à l'appui de ses déclarations* », le Conseil observe que cette argumentation manque en fait, d'autres motifs étant exposés par le Commissaire général pour mettre en cause la crédibilité de cette seconde arrestation. Le Conseil partage également l'avis de la partie défenderesse, selon lequel les preuves documentaires exhibées par le requérant pour tenter d'établir sa présence sur le territoire congolais après le 20 décembre 2017 ne disposent pas d'une force probante suffisante ; à cet égard, le Commissaire général a légitimement pris en considération le niveau très élevé de corruption en République démocratique du Congo. Le Conseil n'est pas non plus convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, des allégations telles que « *Il apparaît que ce n'est pas un agent qui est rentré par hasard, et qui l'a reconnu. C'est après plusieurs vas et vient que le service de sécurité a fini par le reconnaître, grâce à leur « base de données » des personnes litigieuses. En effet, c'est au cours de cette arrestation qu'il a appris qu'il n'avait pas le droit de quitter son pays ; ce qui conforte la thèse de sa présence dans une base de données. Par ailleurs, il rajoute une autre hypothèse qui ne s'applique pas à son cas lorsqu'il déclare 'Entre guillemet, tu peux tomber sur des gens qui te connaissent et qui t'ont arrêté, et à un moment donné, j'étais en train de soupçonner un frère, mais je me suis dit peut-être c'est lui qui m'a balancé'. En effet, alors qu'il a commencé sa phrase par 'entre guillemets', la partie adverse n'a pas saisi la nuance qu'il a rajouter dans ses déclarations* », « *il ne pouvait se rendre à Kigali par un autre moyen que par avion. Pour ce faire, il était obligé de prendre un premier vol depuis l'aéroport de Kinshasa. C'est ainsi que pour le vol de Kinshasa vers Kigali, il s'est présenté à l'aéroport de Ndjili aux alentours de 10h30, et ce, un jour avant la date de son prochain vol partant de Kigali* » ne justifient pas les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

5.4.3. En ce que la partie requérante invoque la situation des activistes des droits de l'Homme en République démocratique du Congo, le Conseil constate qu'elle n'exhibe aucune documentation y relative qui permettrait de croire que la seule appartenance du requérant à l'AIDHDH ou à l'association « Congolais debout » induirait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Quant aux documents médicaux exhibés par le requérant, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médicaux doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médicaux déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En définitive, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles constitueraient une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine ; en l'espèce, le Conseil estime que la nature de ces lésions ne justifie pas une instruction complémentaire du Commissaire général visant à rechercher leur origine.

5.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il

exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE